

**Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette ville,
a été extrait ce qui suit :**

Province
de
HAINAUT

ARRONDISSEMENT
de
ATH

VILLE
DE
CHIEVRES

SEANCE DU 25 JUIN 2025

Présents :

Mme Z. DELHAYE, Bourgmestre - Présidente;
M. C. DEMAREZ, M. F. JONCKERS, M. R. LABIE, Mme J. THEUS,
Échevins;
Mme E. GOSSUIN, Présidente du CPAS;
Mme V. VORONINE, Mme A. MAHIEU, M. R. BETTE, M. R.
DUQUESNE, M. A. MAES, Mme L. VANDENNEUCKER, M. K.
LECOMTE, Mme D. GOOSSENS, M. E. VANDENBROECK, Mme
MC. LEROY, M. J. BIRLOUET, Conseillers;
M. A. DELCOURT, Directeur Général f.f.;

Excusés :

M. O. HARTIEL, Mme J. HENNEMANNE, Conseillers;

**Objet : Finances : Règlement-taxe sur les enseignes et publicités assimilées - exercices 2026 à 2031 :
approbation**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles
L1122-30, L1124-40, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des
bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne
de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement
des taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes
de la Région wallonne ;

Considérant que cette taxe se justifie principalement et fondamentalement par l'objectif financier qui est de
permettre à la commune de se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service
public mais aussi par des objectifs accessoires non financiers, d'incitation ou de dissuasion ;

Considérant que cette taxe vise à réduire l'impact inesthétique des enseignes et des publicités assimilées
obsolètes sur l'environnement urbain ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission
de service public ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 11/06/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 24/06/2025,

Après délibération,

DECIDE,

A 12 voix OUI et 5 voix NON (Messieurs R. BETTE, K. LECOMTE, J. BIRLOUET et Mesdames A.
MAHIEU et M-C. LEROY),

Article 1

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités
assimilées existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Sont visés par cette taxe :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant
- les cordons lumineux (guirlandes, rampes LED, dispositifs d'éclairage décoratif ou commercial) visibles de la voie publique, dès lors qu'ils ne font pas corps avec une enseigne. Ces cordons sont taxés au mètre courant, selon les modalités prévues à l'article 3

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

N'est pas visée l'inscription du nom du commerçant ou de son numéro de registre de commerce, ainsi que tout autre mention prescrite par les lois et règlements, pour autant que cette inscription n'excède pas une surface de dix centimètres carrés. Seules les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (médecin, pharmacien, vétérinaire, ...) sont dispensées de la taxe.

Article 2

La taxe est due par toute personne physique ou morale, association qui exploite un établissement comprenant des enseignes, publicités assimilées ou des cordons lumineux ou non ou qui bénéficie directement de ces derniers. La taxe est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble auquel est attaché l'enseigne, la publicité ou le cordon lumineux ou non.

La taxe est due en entier et pour toute l'année.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

- 0,28 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées
- 0,55 € par dm² pour les enseignes et/ou publicités assimilées lumineuses
- 2,00 € par mètre courant de cordon lumineux non intégré à une enseigne

Sont exonérés les 200 premiers dm² des enseignes et les 2 premiers mètres pour les cordons lumineux.

Article 4

§1-L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, par la poste ou par scanning en pièce jointe d'un e-mail au service des taxes, à l'adresse électronique reprise sur la déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 30 jours de calendrier à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de la déclaration incombe au contribuable.

§2- Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation sauf pour une modification de la base d'imposition, la déclaration reste valable pour la durée du présent règlement.

Le contribuable dont la (les) base(s) d'imposition subit (subissent) une (ou des) modification(s) doit révoquer sa déclaration dans les quinze jours de celles-ci et souscrire à nouveau une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Un formulaire de déclaration se trouve sur le site internet de la Ville: www.chievres.be

§3- La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement. Cette disposition reste valable sauf en cas de modification des éléments déclarés.

§4- Les contribuables solidaires peuvent souscrire une déclaration commune.

§5- L'Administration communale peut faire procéder à la vérification des déclarations par ses agents recenseurs ou par un organisme extérieur qu'elle charge de cette mission.

Article 5

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du code de la démocratie locale et de la décentralisation. La taxation d'office entraîne une majoration de la taxation de 100%.

Article 6

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 7

A défaut de paiement de la taxe dans le délai visé à l'article 6, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement.

A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 8

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Administration communale de Chièvres ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable et contrôles ponctuels ;
- Durée de conservation : l'Administration communale de Chièvres s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

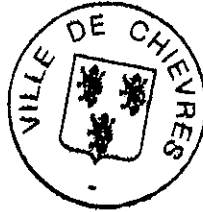
En séance à Chièvres, date que dessus
PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général f.f.,
A. DELCOURT

Le Directeur Général f.f.

Mr A. DELCOURT

POUR EXPEDITION CONFORME
en date du 26 juin 2025



La Présidente,
Z. DELHAYE

La Bourgmestre,

Mme Z. DELHAYE